

358

| |
|---|
| Numéro du répertoire 2023 / 7686 |
| Date du prononcé 06 novembre 2023 |
| Numéro du rôle 2020/AR/992 |

Expédition

| Délivrée à | Délivrée à | Délivrée à |
|----------------|----------------|----------------|
| le € CIV | le € CIV | le € CIV |

Enregistrable

Non enregistrable

Cour d'appel de Bruxelles

Arrêt définitif

1^{ère} chambre F
affaires civiles

| |
|-------------------|
| Présenté le |
| Non enregistrable |

COVER 01-00003559299-0001-0031-03-01-1



EN CAUSE DE :

ETAT BELGE, représenté par le Ministre de la Justice, BCE 0308.357.753, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo, 115, appelant,

représenté par Maître RENSON Bernard, avocat à 1040 BRUXELLES, avenue de l'Armée, 10,

CONTRE

ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE DE Belgique(en abrégé : « O.B.F.G. »), BCE 0850.260.032, dont le siège social est établi à 1060 SAINT-GILLES, avenue de la Toison d'Or, 65, intimé,

représentée par Maître DE BEYS Bénédicte et Maître DEPRE Luc, avocats à 1050 BRUXELLES, place Eugène Flagey, 18.

Vu les pièces de procédure et notamment :

- Le jugement contradictoirement prononcé le 13 mars 2020 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;
- La requête d'appel déposée le 20 juillet 2020 par l'Etat belge au greffe de la cour ;
- Les conclusions d'appel de synthèse déposées pour l'Etat belge le 9 novembre 2021 ;
- les conclusions d'appel ultime réplique déposées pour l'OBFG le 10 décembre 2021 ;
- les pièces déposées devant la cour aux audiences des 11 et 25 septembre 2023 ;
- la prise en délibéré de la cause à l'audience du 25 septembre 2023.

PAGE 01-00003559299-0002-0031-03-01-4



I. CADRE ET OBJET DU LITIGE

1. La cour se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits du premier juge que confirment les pièces déposées devant la cour, desquelles il ressort notamment ce qui suit.

2. Le 23 décembre 2009, le Ministre de la Justice adopte une circulaire n° 154 «*indiquant les mesures à prendre pour le contrôle des crédits de personnel et de fonctionnement de l'ordre judiciaire pour les années budgétaires 2010 et 2011* ». Cette circulaire prévoit notamment qu'à des fins d'économies budgétaires, il y a lieu d'adapter le calendrier de la publication des postes vacants en retardant et échelonnant dans le temps ladite publication de la manière suivante :

- pour la magistrature, les postes vacants ne seront plus publiés que tous les deux mois (soit 5 publications par an).
- pour le personnel judiciaire la période de publication est portée à quatre mois (soit 3 publications par an).

3. En avril 2015, la Cour des comptes publie un audit du personnel judiciaire, c'est-à-dire le personnel des greffes et des secrétariats de parquet du SPF Justice. L'audit constate qu'« *en raison de mesures d'économie, les cadres du personnel des tribunaux de première instance ne sont plus entièrement pourvus. De plus, une période relativement longue s'écoule souvent entre la déclaration de vacance d'emploi et le recrutement effectif* » ; qu'une circulaire qui était « *formellement uniquement applicable pour les années budgétaires 2010 et 2011 ... a continué à être appliquée pour 2012 et 2013* », que si elle n'est plus appliquée depuis 2014, le Ministre du budget a uniquement consenti *un statu quo* sur la base de l'effectif du personnel au 1^{er} janvier 2014, inférieur aux cadres légaux et insuffisant pour satisfaire les besoins en personnel des tribunaux interrogés.

En réponse, le Ministre de la Justice « *se rallie aux observations de la Cour des comptes. Dans le cadre de l'environnement de gestion, l'échange d'information entre les cours et tribunaux et la Direction générale de l'organisation judiciaire sera amélioré, l'Institut de formation judiciaire proposera des formations plus adaptées et on cherchera, au vu des nombreuses prestations à temps partiel, d'améliorer la continuité du service au sein du service RH-personnel judiciaire.*

Ensuite, le Ministre reconnaît que les économies budgétaires actuelles entraînent une sous-occupation des cadres du personnel. Malgré la suspension générale des recrutements qui est en vigueur, le Ministre plaidera pour que des exceptions soient accordées pour les priorités identifiées par les chefs de corps et chefs de service concernés afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement de la justice. En outre, on tentera de diminuer la charge de travail des cours et tribunaux par le biais d'un débat sur les tâches essentielles et la mise en œuvre de la réforme du paysage judiciaire sera poursuivie par la conclusion de contrats de gestion et l'octroi d'une autonomie en matière de personnel et de budget ».



Le 13 juillet 2016, des députés déposent sur le bureau de la Chambre des représentants une proposition de résolution « *visant à la préservation de l'autorité et de l'indépendance du pouvoir judiciaire* » et demandent au gouvernement :

« 1. de pourvoir les cadres des cours et tribunaux à 100 % dans tous les arrondissements judiciaires du pays, conformément à la loi du 6 janvier 2014, ce qui implique d'anticiper les départs et de publier les places vacantes au moins un an avant ces départs;

2. d'octroyer une enveloppe budgétaire correspondant à la totalité des effectifs prévus et aux besoins réels tant humains que matériels de la Justice tels que définis par le Collège des cours et tribunaux ». « Une justice ne peut être efficace que si elle dispose de moyens humains suffisants: magistrats, greffes, services du parquet et leur personnel.

Les députés exposent qu'« *en mai 2016, on comptait 1 555 juges nommés, dont 55 quitteront leur juridiction dans le courant de l'année 2016. Le nombre de membres du personnel s'élevait, lui, au 12 avril 2016, à 4 177, parmi lesquels 70 prendront leur pension d'ici le 1er janvier 2017. Avec les maladies de longue durée, un grand nombre de tribunaux ont un taux d'occupation effectif inférieur à 80%. A la Cour de cassation, on estime que le cadre n'est rempli qu'à 90 %. Cependant, la situation la plus dramatique se trouve au niveau des cours d'appel. En effet, le cadre n'y serait rempli qu'à 82 %: 78% à Anvers et à Bruxelles, 87% à Gand, 92 % à Liège et 80 % à Mons* ». Ils considèrent que « *Cette situation est pourtant illégale puisque les cadres du personnel judiciaire ont été définis dans le Titre VIII de la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution. A titre d'exemple, cette loi prévoit entre autres un cadre de 95 magistrats au Parquet de Bruxelles alors qu'ils ne sont que 87 effectifs actuellement. Cette situation entraîne des conséquences très concrètes sur le bon déroulement des enquêtes et poursuites, allant jusqu'à l'abandon de la poursuite de certaines infractions. La loi prévoit également un cadre de 27 magistrats et 45 greffiers à Nivelles, contre 22 magistrats et 39 greffiers effectifs actuellement. C'est ainsi que le tribunal de commerce de Nivelles ne fonctionne qu'avec 65 % de l'effectif total sur lequel il devrait légalement pouvoir compter. Cette situation est d'autant plus alarmante que les départs à la retraite des magistrats seront particulièrement nombreux dans les années à venir. On estime en effet à 435 le nombre de magistrats qui se trouvent dans la tranche d'âge des 55-59 ans, à 384 dans celle des 60-64 ans et à 84 dans celle des 65-69 ans* ».

En décembre 2017, le Conseil supérieur de la Justice (le « CSJ ») divulgue les résultats de son audit de la gestion des ressources humaines au sein des tribunaux de première instance. Cet audit indiquait notamment « *le personnel est affecté aux tribunaux sur la base des cadres du personnel. Son affectation ne résulte pas d'une analyse objective des besoins actuels en personnel de chaque tribunal. De plus, les cadres ne sont actuellement pas entièrement remplis par le Ministre de la Justice, en raison d'une mesure d'économie décidée par le gouvernement* » « *La plupart des tribunaux estiment qu'il existe un manque de personnel. Tout tribunal tente de faire en sorte que les missions légales et les objectifs du tribunal*



puissent néanmoins être remplis au maximum. En d'autres termes, les tribunaux font ce qu'ils peuvent pour pallier les pénuries de personnel auxquelles ils estiment être confrontés ».

Le 7 février 2018, le Bureau du Conseil consultatif de juges européens (le « CCJE ») publie son rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en 2017 qui indique au point 255 que :

« MEDEL [L'association des magistrats européens pour la démocratie et les libertés] signale qu'en Belgique, les mesures et politiques d'austérité continuent d'affecter tous les services publics belges, notamment la justice. Une "rallonge budgétaire" a été accordée au secteur de la justice après les attaques terroristes du 22 mars 2016 et du personnel supplémentaire a été recruté. Toutefois, l'effectif fixé par la loi n'est toujours pas respecté par le gouvernement, qui refuse d'ouvrir tous les postes laissés vacants par des départs, qu'il s'agisse de postes de juge, de greffier ou d'employé. Le nombre de postes pourvus est inférieur aux 90 % promis par le gouvernement en 2014. L'effectif de certaines juridictions ne dépasse pas 80 % des quotas imposés par la loi ».

Le 18 mai 2018, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe publie un rapport sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit. Ce rapport insiste notamment sur les points suivants :

« l'efficacité est aussi un impératif pour le système judiciaire. Sans exercer d'influence indue, les pouvoirs exécutif et législatif doivent lui assurer un financement suffisant. Le système judiciaire doit disposer des pouvoirs adéquats pour traiter les différends, y compris dans les domaines liés aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. A terme, l'efficacité de la justice dépend de la qualité et de l'autorité de sa jurisprudence.

Les Etats membres devraient également éviter les trop nombreuses vacances de postes au sein du système judiciaire. Les vacances affectent en effet la capacité des tribunaux à rendre la justice de façon équitable et dans des délais raisonnables. Critères institutionnels :

L'Etat alloue aux tribunaux les ressources humaines et financières, les installations et les équipements adéquats pour leur permettre de fonctionner efficacement ».

Dans un interview au journal LE SOIR du 31 janvier 2019, le Premier président de la Cour de cassation Jean de CODT déclarait *« Je trouve personnellement inouï que le gouvernement actuel, comme le précédent, entend se débarrasser de la notion de cadre fixé par la loi »,* le Ministre du budget, l'inspection des finances, le kern, le premier Ministre, décidant de ne pas les respecter *« parce que le solde budgétaire disponible ne permet pas de faire mieux. Je dis qu'on s'assied sur la loi. C'est un peu comme si, au début d'une législature, on décidait qu'on n'allait installer, pour des raisons d'économie, que 120 députés plutôt que les 150 prévus par la Constitution ».*



En 2019 également, le Livre blanc du Ministère public, « En route pour 2025 », souligne avec force « *le sous financement endémique de la justice belge en comparaison avec les budgets alloués dans de nombreux pays européens. Il est urgent d'assurer un meilleur financement de l'institution judiciaire* »... « *Le MP demande que les moyens budgétaires nécessaires soient alloués afin qu'à tout le moins les cadres légaux soient remplis à 100%* ».

4. Le 8 mai 2019, l'OBFG cite l'Etat belge devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Estimant que *“le monde judiciaire belge est confronté de plus en plus âprement à un manque croissant de moyens, humains et financiers”, « que la pénurie de magistrats est telle que l'indépendance de la Justice, comme sa reconnaissance en tant que troisième pouvoir de notre Etat démocratique est menacée », que « la mise à mal du pouvoir judiciaire est une atteinte directe au principe de l'Etat de droit et à l'essence de toute démocratie »* l'OBFG expose avoir dénoncé cette situation de manière documentée et circonstanciée afin d'inciter le Ministre de la justice à y remédier. Devant l'inaction de l'Etat, il a décidé *« d'examiner toutes les voies juridiques possibles qui permettraient de remédier à la situation et d'obliger le gouvernement belge à assumer ses responsabilités et à pourvoir aux cadres du personnel de la magistrature »*, afin que le droit des justiciables d'obtenir que justice soit rendue dans un délai raisonnable soit respecté et que les avocats cessent de subir une dégradation des conditions d'exercice de leur profession.

L'OBFG invoque la violation par l'Etat belge des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après la CEDH, de l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de dispositions constitutionnelles et légales que la cour précisera ci-après ; il considère que ces violations sont constitutives de fautes au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil et demande la réparation en nature du préjudice que ces fautes causent, selon l'OBFG, à chaque justiciable et aux avocats.

Par ses conclusions déposées devant le premier juge, l'OBFG demande :

« A titre principal :

- *de dire pour droit que le pouvoir exécutif est tenu de mettre tout en œuvre pour remplir les cadres des magistrats et des greffiers votés par le Parlement, et de déclarer fautif tout manquement à cet égard ;*
- *de condamner l'Etat belge à déclarer vacants l'ensemble des postes de magistrats et des personnels des greffes prévus par les cadres et inoccupés à la date du prononcé du jugement; à publier les appels à candidatures par les voies légales habituelles, dans un délai de trois mois à dater du prononcé du jugement, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard par place de magistrat et de personnel des greffes inoccupée dont la vacance n'a pas été publiée et/ou ne fait l'objet d'aucun appel à candidature dans ce délai ;*



- de condamner l'Etat belge, une fois les publications précitées effectuées et les appels à candidatures publiés, **à pourvoir** à l'ensemble des emplois des cadres des magistrats et des greffiers dans un délai de douze mois à compter de la publication des places vacantes, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard par place de magistrats et de membre du personnel des greffes laissée vacante au-delà de ce délai ;
- de condamner l'Etat belge **à veiller au respect des cadres des magistrats et des personnels des greffes et publier pendant trois ans toute vacance de poste**, dans un délai minimum de dix mois, avant le départ de son titulaire, lorsque ce départ est programmé (par exemple mise à la retraite), sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard par place de magistrat et de personnel des greffes concernée dont la vacance n'a pas été publiée dans ce délai ;

A titre subsidiaire :

- de dire pour droit que l'Etat belge a commis une faute en ne votant pas le budget nécessaire à la nomination de l'ensemble des magistrats et des greffiers prévus dans les lois fixant les cadres ;
- de condamner l'Etat belge à **prévoir le budget nécessaire à la nomination de l'ensemble des magistrats et des greffiers prévus dans les lois fixant les cadres ;**

A titre plus subsidiaire :

- de dire pour droit que l'Etat belge a commis une faute en n'adaptant pas les lois fixant les cadres des magistrats et des greffiers aux besoins de l'Ordre judiciaire ;
- de condamner l'Etat belge à **adapter dans un délai raisonnable les lois fixant les cadres des magistrats et des greffiers, sur la base d'une appréciation objective des besoins de l'Ordre judiciaire,**

En toute hypothèse, de condamner l'Etat belge au paiement des dépens et de l'indemnité de procédure de base de 1.440 euros » (mises en évidence par la cour).

A l'audience de plaidoirie, l'OBFG s'est désisté de sa demande plus subsidiaire.

5. L'Etat belge conclut au défaut de pouvoir de juridiction des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi qu'à l'irrecevabilité et à l'absence de fondement de la demande.

6. Le premier juge fait partiellement droit aux demandes de l'OBFG. L'Etat belge est **condamné à publier**, par les voies légales habituelles, dans un délai de trois mois à dater de la signification du jugement, (i) l'ensemble des places de magistrat et de personnel des greffes vacantes à la date du 17 janvier 2020 et (ii) l'ensemble des places de magistrat et de personnel des greffes dont la vacance était, à la date du 17 janvier 2020, prévisible dans les six mois, le tout sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par jour et par place inoccupée dont



la vacance n'a pas été publiée dans ce délai et ce, avec un maximum de 250.000,00 €. L'Etat belge est condamné aux dépens.

7. Depuis la citation et après le jugement entrepris, il ressort encore des pièces déposées par l'OBFG et de documents largement diffusés que :

- dans sa mercuriale de septembre 2019, le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, J. Delmulle, dénonce les délais de deux chambres de la cour. « *Ces délais ne correspondent pas à une attente que peut avoir raisonnablement un justiciable. Cette situation, qui affecte essentiellement les Chambres francophones, perdure en raison d'un manque de magistrats* » ;
- en juin 2022, l'audit du CSJ sur la cour d'appel de Bruxelles constate à nouveau que les cadres ne sont pas remplis dans toutes les entités du ressort en raison des décisions prises par les gouvernements successifs de réductions linéaires de budget ;
- en avril 2023, le parquet de Bruxelles déplore le manque de 20 magistrats ce qui réduit ses poursuites et ce, dû au départ de nombreux jeunes juristes qui n'ont pas été compensés par de nouvelles recrues en raison de contraintes budgétaires ;
- en juillet 2023, le rapport sur l'état de droit de la Commission UE constate pour la Belgique « *en ce qui concerne le manque de budget et les pénuries de personnel dans le système judiciaire, malgré d'importants investissements et initiatives, des lacunes structurelles persistent en matière de ressources* » ;
- enfin, le 5 septembre 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé l'arrêt VAN DEN KERKHOF c. Belgique, confirmant sa jurisprudence relative aux nombreux dépassements du délai raisonnable par des juridictions bruxelloises constatés par des arrêts précédents.

II. DEMANDES FORMEES DEVANT LA COUR

8. L'Etat belge, appelant au principal, demande à la cour de :

« *Mettre à néant le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 13 mars 2020, portant numéro de rôle 19/2871/A et numéro de répertoire 2020/7014,*

Réformant et jugeant à nouveau,

Déclarer l'action originaire de l'OBFG irrecevable ou en tout état de cause non fondée,



En débouter l'OBFG et le condamner aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel qui peut être liquidée à son montant de base, soit la somme de 1.560,00 €.

Dire l'appel incident de l'OBFG irrecevable ou en tout état de cause non fondé ;

EN CONSEQUENCE :

En débouter l'OBFG et le condamner aux entiers dépens de l'instance, en ce compris une indemnité de procédure d'appel qui peut être liquidée à son montant de base, soit la somme de 1.560 EUR ».

9. L'OBFG forme appel incident et demande à la cour :

*« de dire l'appel recevable mais non fondé,
de prendre acte de l'appel incident de l'OBFG,
en conséquence,*

- de dire pour droit que le pouvoir exécutif est tenu de mettre tout en œuvre pour remplir les cadres des magistrats et des greffiers votés par le Parlement, et de déclarer fautif tout manquement à cet égard ;

- de condamner l'Etat belge à déclarer vacants l'ensemble des postes de magistrats et des greffiers prévus par les cadres et inoccupés à la date du prononcé du jugement (lire l'arrêt); à publier les appels à candidatures par les voies légales habituelles, dans un délai de trois mois à dater du prononcé de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard par place de magistrats et de greffiers inoccupée dont la vacance n'a pas été publiée et/ou ne fait l'objet d'aucun appel à candidature dans ce délai ;

- de condamner l'Etat belge, une fois les publications précitées effectuées et les appels à candidatures publiés, à pourvoir à l'ensemble des emplois des cadres des magistrats et des greffiers dans un délai de douze mois à compter de la publication des places vacantes, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard par place de magistrats et de membre du personnel des greffes laissée vacante au-delà de ce délai,

ou, à titre subsidiaire, de condamner l'Etat belge, une fois les publications précitées effectuées et les appels à candidatures publiés, à pourvoir à 90% de l'ensemble des emplois des cadres des magistrats et des greffiers dans un délai de douze mois à compter de la publication des places vacantes, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard par place de magistrats et de membre du personnel des greffes laissée vacante au-delà de ce délai

ou, à titre plus subsidiaire, de condamner le Ministre de la Justice à faire rapport tous les mois au conseil des Ministres sur l'état d'avancement des recrutements visant à remplir les cadres fixés par les lois fixant les cadres des magistrats et des greffiers ;



- de condamner l'Etat belge à veiller au respect des cadres des magistrats et des greffiers et publier pendant trois ans toute vacance de poste, dans un délai minimum de dix mois, avant le départ de son titulaire, lorsque ce départ est programmé (par exemple mise à la retraite), sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard par place de magistrat et de personnel des greffes concernée dont la vacance n'a pas été publiée dans ce délai ;

En toute hypothèse, de condamner l'Etat belge au paiement des dépens et de l'indemnité de procédure de base de 1.560 euros » (mise en évidence par la cour).

III. SUR L'APPEL PRINCIPAL

III.1. Quant au pouvoir de juridiction

10. L'Etat belge conteste à tort le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître des demandes de l'OBFG.

L'article 144 de la Constitution leur confère en effet le pouvoir de juridiction de connaître des demandes par lesquelles un administré sollicite la réparation d'un préjudice qu'il attribue à la faute du pouvoir législatif et/ou du pouvoir exécutif sur le fondement de l'article 1382 de l'ancien Code civil. Ce principe a été explicitement rappelé *au législateur* par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 2006 (J.L.M.B., 2006/35, p.1548) la faute résultant d'avoir omis de légiférer pour donner au pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour assurer efficacement le service public de la justice, dans le respect notamment de l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est par ailleurs de jurisprudence établie que *le pouvoir exécutif* répond des fautes qu'il commet dans l'exercice ses compétences, soit par la violation d'une norme lui imposant une obligation déterminée d'agir ou de s'abstenir – sauf erreur invincible ou autre cause d'exonération - , soit par la violation du devoir général de prudence qu'imposent les articles 1382 et suivants du Code civil.

11. En l'espèce, l'OBFG, qui peut prendre les initiatives et les mesures utiles pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable, sollicite la condamnation de l'Etat belge à mettre un terme à la violation des cadres légaux des magistrats et greffiers et des cadres réglementaires des personnels de greffe, violation qu'il estime fautive et attentatoire aux droits subjectifs des justiciables et des avocats dont il défend les intérêts.

Les demandes de l'OBFG, dont l'objet est ainsi d'obtenir le respect et la réparation de droits subjectifs - que l'OBFG estime préjudiciés du fait de la violation des cadres légaux - relèvent du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.



III.2. Quant à l'effet obligatoire des cadres fixés par le législateur et par le Roi

12. L'Etat belge prétend que les lois fixant les cadres de magistrats et de greffiers des juridictions déterminent **des nombres maxima** que les nominations ne pas peuvent dépasser. Selon lui, aucune disposition légale ne déterminerait le nombre de magistrats qui doit être atteint par juridiction ; aucune ne contraindrait l'Etat belge à publier tous les emplois vacants (et notamment pas l'article 63, ni l'article 66 de la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat pris en considération par le premier juge) et aucune ne le contraindrait à publier une vacance quinze mois avant la vacance (telle ne serait pas la portée de l'article 287sexies alinéa 5 du Code judiciaire dont il ressort au contraire qu'une publication par anticipation n'est pas envisageable pour l'ensemble des emplois vacants).

Le Ministre de la Justice disposerait donc d'une compétence discrétionnaire pour décider **du nombre et du moment** de la publication des places vacantes et du nombre de magistrats à nommer pour chaque juridiction concernée.

L'Etat belge ajoute qu'en ce qui concerne les cadres du personnel des greffes, qui sont fixés par des actes réglementaires, il serait libre d'y déroger.

a) Le respect du principe de légalité

13. L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) garantit à toute personne, lorsqu'il s'agit de déterminer ses droits et obligations de caractère civil ou le bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, notamment, le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial « établi par la loi ». Ce droit est garanti en des termes semblables par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et constitue également un principe général de droit.

14. Selon la jurisprudence la plus récente de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit d'être entendu par un tribunal impartial et indépendant établi par la loi :

« en vertu de l'article 6 § 1, un tribunal doit toujours être « établi par la loi ». « Cette expression reflète le principe de la prééminence du droit, qui est inhérent au système de protection établi par la Convention et ses Protocoles et expressément mentionné dans le préambule de la Convention ... Comme la Cour a déjà eu l'occasion de le dire, un tribunal qui ne serait pas établi conformément à la volonté du législateur serait forcément



dépourvu de la légitimité requise dans une société démocratique pour trancher les différends juridiques» La « loi » visée à l'article 6 § 1 de la Convention comprend la législation régissant l'établissement et la compétence des organes judiciaires et toute autre disposition de droit interne dont le non-respect rendrait irrégulière la participation d'un ou de plusieurs juges à l'examen d'une affaire. Il s'agit en particulier des dispositions prévoyant l'indépendance des membres d'un tribunal, la durée de leur mandat et leur impartialité »

...

« La Cour observe que, selon sa jurisprudence, l'expression « établi par la loi » qui figure à l'article 6 § 1 a pour objet d'« éviter que l'organisation du système judiciaire dans une société démocratique ne soit laissée à la discrétion de l'exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par une loi du Parlement.

Parallèlement, si la Cour a souligné l'importance croissante qui s'attache à la notion de séparation des pouvoirs et à la nécessité de préserver l'indépendance de la justice, elle a également dit que ni l'article 6 ni aucune autre disposition de la Convention n'obligeaient les États à se conformer à telle ou telle notion constitutionnelle théorique concernant les limites admissibles à l'interaction entre l'un et l'autre des pouvoirs. À ses yeux, une certaine interaction entre les trois pouvoirs est non seulement inévitable mais aussi nécessaire pourvu qu'aucun d'eux n'empiète indûment sur les fonctions et compétences des autres. La question qui se pose est une nouvelle fois celle du respect, dans une affaire donnée, des exigences de la Convention » (arrêt de la Grande Chambre du 1^{er} décembre 2020, GUDMUNDUR ANDRI ÁSTRÁÐSSON c. ISLANDE, points 211 et suivants et références citées).

15. La Constitution belge dispose:

Art.108. *Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution »*

Art. 146. *Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.*

Article 151, §2. *« Les juges de paix, les juges des tribunaux, les conseillers des cours et de la Cour de cassation sont nommés par le Roi dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi.*



Art. 152. Les juges sont nommés à vie. Ils sont mis à la retraite à un âge déterminé par la loi et bénéficient de la pension prévue par la loi.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement. Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Art. 154. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Art. 155. Aucun juge ne peut accepter d'un gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 157. Il y a des juridictions militaires lorsque l'état de guerre visé à l'article 167, § 1er, alinéa 2, est constaté. La loi règle l'organisation des juridictions militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces juridictions, et la durée de leurs fonctions.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Il y a des tribunaux de l'application des peines dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. »

16. L'article 186, §1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire dispose qu' « une loi détermine le cadre des magistrats et des membres du greffe. Toutefois, le nombre de conseillers sociaux, de juges sociaux, d'assesseurs au tribunal de l'application des peines est déterminé par le Roi ».

17. La loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire dispose dans sa version actuelle :

« Article 1- Il pourra être pourvu aux places prévues par le tableau ci-dessous dans les Cours d'appel du Royaume.

(Suit le tableau fixant le cadre actuel (après de nombreuses modifications législatives) des cours d'appel du Royaume, composées d'un premier président, de présidents de Chambre, de conseillers, conseillers suppléants, d'un procureur général, d'avocats généraux, de substituts du procureur général, de greffiers en chef, greffiers chef de service, greffiers).

Art. 2. Le nombre des magistrats fédéraux, à l'exception du procureur belge, est fixé à 34.

Art. 3 Abrogé

Art. 4. Sauf application de l'article 1er, il ne sera pourvu à partir du 1er novembre 1970 qu'aux places prévues à l'annexe aux tableaux I, intitulé " Cour de Cassation ", III intitulé " Tribunaux de première instance " et au tableau intitulé " Nombre des premiers substituts du Procureur du



Roi dans les tribunaux de première instance " modifié par l'article 2 de la loi du 20 décembre 1968 ».

Plusieurs lois ont été adoptées pour fixer les cadres des magistrats et membres de greffe.

Les cadres actuellement applicables pour les magistrats et les greffiers résultent principalement de la loi du 6 janvier 2014 « relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution », qui a modifié la loi du 3 avril 1953 « d'organisation judiciaire » en fixant les cadres des magistrats et greffiers pour les tribunaux de première instance, le nombre de premiers substituts du procureur du Roi dans les tribunaux de première instance, le nombre de magistrats et de greffiers pour les tribunaux de travail, pour les tribunaux de commerce (de l'entreprise), le cadre du personnel des tribunaux de police, le cadre des juges suppléants dans les tribunaux du travail et les tribunaux de l'entreprise, le cadre du personnel des tribunaux de première instance.

18. Ni la loi du 3 avril 1953, ni les lois qui l'ont modifiée, ne mentionnent expressément que les nombres repris dans les cadres s'imposent comme tels ou qu'il s'agit de maxima.

19. Néanmoins, ces nombres s'imposent au Ministre de la Justice. En effet, lors de l'examen des recours en annulation totale ou partielle de la loi du 18 février 2014 « relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire », introduits par l'ASBL « Fédération Nationale des greffiers près les Cours et Tribunaux » et autres, par l'ASBL « Union professionnelle de la magistrature » et autres et par l'ASBL « Association Syndicale des Magistrats », la **Cour constitutionnelle** a notamment dit pour droit (arrêt n° 138/2015, du 15 octobre 2015) :

« B.40.1. (...) le principe de légalité contenu dans les articles précités de la Constitution porte sur l'établissement de tribunaux, la mise à la retraite des juges, la pension des juges, les traitements des membres de l'ordre judiciaire, les incompatibilités applicables aux juges et l'organisation des tribunaux, leurs compétences et le mode de nomination ainsi que la durée des fonctions de leurs membres. Il en ressort que la Constitution exige une intervention législative pour l'établissement des tribunaux, pour leur organisation sur le plan juridictionnel (le nombre de tribunaux, la répartition en ressorts, les compétences des tribunaux, la composition du siège, etc.) et pour le statut des juges.

Une délégation au Roi est en toute circonstance compatible avec le principe de légalité pour autant que la délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été déterminés au préalable par le législateur » (voir également les arrêts du 5 octobre 2017, n° 108/2017, B.10.2 ; du 31 mai 2018, n° 62/2018, B.27.1 ; du 4 octobre 2018, n° 128/2018, B.9.2.).



B.40.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'exigence, contenue dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'un tribunal soit établi « par la loi » doit être interprétée de manière analogue au principe de légalité contenu dans les dispositions constitutionnelles mentionnées en B.40.1. L'exigence que contient cette disposition conventionnelle vise à éviter que l'organisation des tribunaux soit laissée à la discrétion du pouvoir exécutif et concerne en substance, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'établissement et l'organisation juridictionnelle des tribunaux (la détermination des compétences, du nombre de tribunaux, des ressorts, etc.), la composition du siège et le statut des juges (CEDH, 22 juin 2000, Coëme et autres c. Belgique, § 98; 20 octobre 2009, Gorguiladzé c. Géorgie, §§ 67-69; 27 octobre 2009, Pandjikidzé et autres c. Géorgie, §§ 103-105; 21 juin 2011, Fruni c. Slovaquie, §§ 134-136; 9 janvier 2013, Oleksandr Volkov c. Ukraine, §§ 150-151).

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne qu'une délégation de pouvoirs dans des questions touchant à l'organisation judiciaire n'est pas, en soi, contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où pareille délégation n'est pas interdite en vertu du droit national (CEDH, 28 avril 2009, Savino et autres c. Italie, § 94).

B.40.3. En ce qui concerne le principe de légalité, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne permettent pas de déduire des exigences plus strictes que celles qui sont contenues dans la Constitution et dans la Convention européenne des droits de l'homme. ».

20. Ainsi que l'a rappelé la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis 70 024/3 du 15 octobre 2021 sur l'avant-projet de loi « portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire et introduisant le parquet de la sécurité routière », prévoyant une délégation du législateur au Roi pour permettre au Roi de modifier la répartition des cadres entre les entités judiciaires:

« 7.1. Aux termes de l'article 186, § 1^{er}, alinéa 11, en projet, du Code judiciaire (article 22, 2°, de l'avant-projet), le Roi peut, sur rapport motivé du Collège des cours et tribunaux ou du Collège du ministère public, modifier la répartition des cadres entre les entités judiciaires, à l'exception de la Cour de cassation, telle que fixée par la loi visée à l'alinéa 9 de cette disposition sans dépassement du total national au cadre et sans que cela comporte un impact budgétaire.

L'exposé des motifs indique à ce sujet qu'« il est fait le choix d'apporter de la flexibilité dans la répartition du personnel en permettant au Roi, sur la base d'un rapport motivé de la part des Collèges, de modifier la répartition des cadres légaux entre les entités judiciaire[s], telle que fixée par la loi ».



7.2. Selon la Cour constitutionnelle, les articles 146, 152, alinéa 1^{er}, 154, 155 et 157 de la Constitution exigent une intervention du législateur pour les matières que ces articles mentionnent, à savoir pour l'établissement des tribunaux, pour leur organisation sur le plan juridictionnel (le nombre de tribunaux, la répartition en ressorts, les compétences du siège, etc.) et pour le statut des juges. Toutefois, le principe de légalité contenu dans ces articles constitutionnels n'interdit pas au législateur de prévoir une délégation au Roi pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été déterminés au préalable par le législateur.

7.3. Le cadre du personnel des cours et tribunaux relevant de l'organisation judiciaire, il revient au législateur d'en déterminer les éléments essentiels. Conformément à ce principe de légalité, les cadres des cours et tribunaux sont déterminés de manière exhaustive dans diverses lois .

Contrairement à ce que soutient le délégué, les cadres déterminés par la loi ne sont pas des nombres maximaux que le Roi pourrait librement remplir tant qu'il n'excède pas le cadre. Par contre, ils emportent l'obligation pour le Roi qui, conformément à l'article 108 de la Constitution, doit exécuter les lois, sans pouvoir ni les suspendre, ni dispenser de leur exécution, de nommer les magistrats et les greffiers à concurrence des nombres fixés par le législateur.

7.4. Les considérations qui précèdent n'empêchent toutefois pas le législateur d'habiliter le Roi à déroger, dans certains cas, au cadre qu'il a déterminé. Pour être compatible avec le principe de légalité précité, il est cependant requis que le législateur fixe d'abord lui-même les critères que le Roi doit prendre en considération lorsqu'il prévoit une telle dérogation. Il résulte de l'article 186, § 1^{er}, alinéa 11, en projet, du Code judiciaire, que, préalablement à une modification du cadre fixé par la loi, le Roi doit disposer du rapport motivé.

L'avant-projet ne fixe toutefois aucun critère de fond permettant au Roi de procéder à une modification du cadre. L'exposé des motifs fait certes état d'une mesure de la charge de travail que le Collège des cours et tribunaux et le Collège du ministère public organisent conformément aux articles 181, 1^o, et 184, 2^o, du Code judiciaire, et qui « [doit] permettre de connaître les besoins réels de l'ordre judiciaire ». En outre, il indique que le cadre existant « ne découlait pas d'une analyse actuelle et objective des besoins des tribunaux ». Toutefois, il ne ressort nullement du dispositif en projet que le pouvoir du Roi de modifier le cadre vise à adapter les cadres aux besoins des cours et tribunaux tels qu'ils résultent de la mesure de la charge de travail ni qu'il vise à éliminer les déséquilibres de la charge de travail qui existent entre les cours et les tribunaux de différents ressorts. Il n'est pas non plus précisé si ces modifications ont un caractère temporaire ou permanent. L'exposé des motifs indique encore « que pour les cadres comportant 1 seule unité, la place ne pourra jamais être 'sacrifiée' au profit d'une autre entité. Cela concerne le cadre du tribunal du



travail d'Eupen et le cadre du tribunal de l'entreprise d'Eupen ». Cette limitation ne ressort pas non plus du texte de l'avant-projet.

7.5. Aussi faut-il conclure que pour être compatible avec le principe de légalité, qui découle des dispositions constitutionnelles précitées, l'article 186, § 1^{er}, alinéa 11, en projet, du Code judiciaire, doit être complété par des critères de fond que le Roi devra prendre en compte lorsqu'il modifiera le cadre des cours et des tribunaux.

7.6. En outre, dans la mesure où il résulte du dispositif en projet que l'affectation d'une fonction supplémentaire à une juridiction se fait « au détriment d'une autre entité », comme l'indique l'exposé des motifs, il convient de rappeler que la diminution du cadre de cette juridiction ne peut pas avoir pour conséquence qu'un juge soit déplacé sans une nouvelle nomination et sans son consentement » (avis disponible sur le site www.conseildetat.be).

La cour relève que, selon l'exposé donné par le délégué du gouvernement au Conseil d'Etat, seul le total des cadres s'imposerait, le Ministre de la Justice ayant la faculté dans cette limite et sans impact budgétaire de procéder :

« à une nomination en surnombre d'un magistrat ou d'un greffier pourrait intervenir s'il est démontré, sur la base de l'avis motivé du Collège concerné, que la charge de travail de cette juridiction ou les matières spécifiques dont elle est amenée à connaître en raison, par exemple, de sa localisation, nécessite l'affectation d'un magistrat ou d'un greffier supplémentaire, le cas échéant avec un profil bien spécifique ...Cela a pour conséquence que l'affectation d'une place à une entité se fait, en quelque sorte, 'au détriment' d'une autre entité. La décision du Roi est prise sur la base d'un rapport motivé du Collège concerné. Le Collège tient compte des besoins de l'ensemble des juridictions concernées et veille à ce que chaque entité judiciaire dispose du personnel nécessaire de manière à pouvoir faire face à sa charge de travail et à assurer le service au citoyen ».

Cette analyse est réfutée par la section de législation du Conseil d'Etat, comme elle l'est par la cour (voir ci-avant).

21. A la suite de cet avis, le Ministre de la Justice a soumis à la section de législation du Conseil d'Etat un nouvel avant-projet et ensuite à la Chambre un nouveau projet. Ces travaux ont mené à l'adoption du nouveau paragraphe 1/1 de l'article 186 du Code judiciaire (voir ci-après).

Selon l'exposé des motifs du Ministre de la Justice (DOC 55- 2978/001, pages 47 à 51, extraits) :



« 6° l'article 186, § 1er, alinéa 9, prévoit qu'une loi détermine le cadre des magistrats et des membres du greffe, lesdits cadres légaux. En raison des économies réalisées dans le passé, ces cadres légaux n'ont pas été remplis entièrement partout. Dans le cadre de la poursuite d'une plus grande autonomie de l'ordre judiciaire, il appartient aux collèges d'allouer les ressources humaines aux juridictions de manière objective en fonction des besoins réels. Les collèges prennent en compte les données issues de la mesure de la charge de travail pour déterminer quelles sont les places vacantes qui doivent être remplies lorsque des moyens budgétaires sont disponibles pour les besoins en ressources humaines. S'il apparaît qu'une entité a besoin de plus de magistrats ou de personnel que prévu dans les cadres légaux et qu'une autre entité en a moins besoin, les collèges peuvent proposer au Roi de s'écarter des cadres légaux dans certaines limites via les cadres dits flexibles ».

(...) « Suite aux observations du Conseil d'État dans son avis 70 024/3 du 15 octobre 2021 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire et introduisant le parquet de la sécurité routière, le texte relatif à la dérogation aux cadres a été réécrit. Pour plus de lisibilité, un nouveau paragraphe 1/1 y est consacré.

Il ressort de l'avis précité que le législateur peut habiliter le Roi à déroger, dans certains cas, au cadre qu'il a déterminé. Pour être compatible avec le principe de légalité précité, il est cependant requis que le législateur fixe d'abord lui-même les critères que le Roi doit prendre en considération lorsqu'il prévoit une telle dérogation.

Pour être compatible avec le principe de légalité, l'article 186 du Code judiciaire doit être complété par des critères de fond que le Roi devra prendre en compte lorsqu'il modifiera le cadre des cours et des tribunaux.

Le paragraphe 1/1 précise dès lors qu'outre le fait que le nombre de places d'une entité ne peut être diminué ou augmenté de plus de 20 pourcent et pour les petits structures de cinq personnes d'au maximum une seule unité par rapport au cadre de cette juridiction, de ce parquet ou de ce greffe, et que les cadres contenant une seule entité ne peuvent jamais être sacrifiés au profit d'une autre entité, le transfert temporaire d'une place ne peut avoir lieu que pour autant que ce transfert correspond à des besoins étayés par des données chiffrées fiables et qu'il rétablit l'équilibre entre les entités concernées.

(...)

Suite à l'avis du 5 avril 2022 de l'Inspection des Finances, il est explicitement indiqué dans le texte de loi que cette dérogation provisoire aux cadres s'effectue sans dépassement du total national des cadres et sans que cela comporte un impact budgétaire.

Ce mécanisme ne sera mis en place que pour autant que le cadre est occupé à 100 pourcent » Il n'aura de sens que si des candidats postulent la place supplémentaire (passages mis en évidence par la cour).



Plus loin,

« ... le Conseil d'État a précisé dans son avis 70 024/3 du 15 octobre 2021 précité que: "Les considérations qui précèdent n'empêchent toutefois pas le législateur d'habiliter le Roi à déroger, dans certains cas, au cadre qu'il a déterminé. Pour être compatible avec le principe de légalité précité, il est cependant requis que le législateur fixe d'abord lui-même les critères que le Roi doit prendre en considération lorsqu'il prévoit une telle dérogation." (ibid. page 55).

Usant de la possibilité d'obtenir une délégation du législateur, et donc en reconnaissant que seul le législateur est compétent pour fixer les cadres légaux et donner au Roi la compétence d'y déroger à la condition de fixer dans la loi les critères que le Roi doit prendre en considération, le Ministre de la Justice a soumis à la Chambre des Représentants un nouveau §1/1 à l'article 186 du Code judiciaire.

L'article 13, 6°, de la loi du 26 décembre 2022 « portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire », en vigueur depuis le 22 janvier 2023 dispose que :

« Le Roi peut, sur la base d'un avis conforme selon le cas du Collège des cours et tribunaux ou du Collège du ministère public, déroger provisoirement aux cadres des magistrats ou des greffiers visés au paragraphe 1er, alinéa 8, exceptés les cadres de la Cour de cassation, dans une limite de maximum 20 pourcent ou, lorsque le cadre ne prévoit que cinq personnes ou moins, à raison d'une unité, et considérant que les cadres contenant une seule entité ne peuvent jamais être supprimés au profit d'une autre entité.

L'avis conforme doit établir que l'augmentation de cadre et la diminution qui en découle dans une autre entité repose sur les résultats de la mesure de la charge de travail la plus récente à ce moment et sur les données concernant les flux de dossiers entrants et sortants des entités concernées et que la dérogation temporaire tend à rétablir un équilibre dans la répartition des moyens humains entre les entités à la suite de l'évolution de la charge de travail des entités concernées. Cette dérogation provisoire aux cadres s'effectue sans dépassement du total national des cadres.

Le membre de l'ordre judiciaire nommé à une place temporaire est nommé en surnombre dans la juridiction, le parquet ou le greffe qui bénéficie de l'augmentation de cadre temporaire.

Aucune personne nommée sur la base du présent paragraphe ne peut être déplacée sans une nouvelle nomination et sans son consentement ».

Un recours en annulation formé par l'ASBL « Union professionnelle de la magistrature » et autres » est actuellement pendant devant la Cour constitutionnelle (affaire 8052 et 8061).

22. Les lois fixant les cadres des magistrats et du personnel déterminent donc le nombre des magistrats et des greffiers dont chaque juridiction doit en règle être pourvue, sous



réserve - depuis le 22 janvier 2023 - de l'application du paragraphe 1/1 nouveau de l'article 186 du Code judiciaire ; les cadres légaux ne constituent donc pas des maxima en-deçà desquels le Roi est libre de déterminer le nombre de magistrats et de greffiers, dans l'exercice d'une compétence discrétionnaire d'appréciation.

Avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1/1 de l'article 186 du Code judiciaire, le Roi ne disposait d'aucune délégation pour déroger à ces cadres, il était tenu de les respecter conformément à l'article 108 de la Constitution en vertu duquel le Roi doit exécuter les lois, sans pouvoir ni les suspendre, ni dispenser de leur exécution (voir l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat précité).

Depuis le 22 janvier 2023, le Roi a reçu du législateur le pouvoir de déroger *au cadre de telle ou telle juridiction en faveur de telle ou telle autre, dans les conditions et selon les modalités* que prévoit le § 1/1 de l'article 186 du Code judiciaire, *et non le pouvoir de déroger généralement au nombre total des cadres.*

b) Le respect du délai raisonnable

23. *Tant le législateur national que le Roi* doivent veiller au respect de l'article 6, §1, de la CEDH selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable pour les contestations qui portent soit sur ses droits et obligations de caractère civil, soit sur le bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

24. Par le récent arrêt VAN DEN KERKHOFF c. Belgique, du 5 septembre 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé

« l'importance de ce que la justice ne soit pas administrée avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité ».

La Cour a souligné que *« le système de protection des droits garantis par la Convention repose sur le principe de la subsidiarité et qu'en vertu de ce principe, il appartient en premier chef aux juridictions nationales de veiller au respect des droits garantis par la Convention ; Or ce système ne peut fonctionner correctement en l'absence d'une justice interne rendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 6§1 de la Convention ».*

Sous les n° 104 et suivants de l'arrêt, la Cour rappelle qu'elle a déjà conclu, à de nombreuses reprises, à une violation de l'article 6 §1 de la CEDH par l'Etat belge en raison de la durée excessive de procédures civiles devant les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (voir les nombreuses références citées dans l'arrêt) :

« 105. Elle constate que les problèmes tenant à la durée excessive des procédures dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles revêtent un caractère structurel et ne concernent



pas uniquement la situation personnelle du requérant. Elle s'appuie à cet égard sur les constats faits notamment en ce sens par le Conseil supérieur de la Justice (voir les numéros 30 à 45 de l'arrêt visant l'audit de décembre 2017 de la gestion des ressources humaines au sein des tribunaux de première instance ; l'audit de la cour d'appel de Bruxelles sur la période de 2016 à 2021 du 30 juin 2022 et les rapports annuels sur le traitement des plaintes). Elle prend également en considération les préoccupations exprimées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (voir les numéros 46 et 47 de l'arrêt visant la Résolution du 9 juin 2021 du Comité des Ministres dans le cadre de l'affaire Bel c. Belgique et le rapport de la Commission européenne sur l'Etat de droit de 2022).

106. La Cour rappelle que les Etats parties sont responsables au regard de la Convention des retards imputables à leur système judiciaire. Un Etat peut être tenu responsable non seulement des retards dans le traitement d'une affaire particulière, mais aussi des déficiences structurelles de son système judiciaire qui sont à l'origine de délais excessifs. Pour remédier à ce problème l'Etat peut être amené à prendre une série de mesures législatives, organisationnelles, budgétaires ou autres. A l'estime de la Cour, le respect de l'exigence du délai raisonnable appelle également et nécessairement une implication de l'ensemble des acteurs de la justice.

107. Dans ce contexte, tenant compte de la liberté de moyens dont les autorités nationales disposent dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention, il incombe à l'Etat défendeur de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le droit à être jugé dans un délai raisonnable dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, conformément aux exigences de l'article 6 §1 de la Convention ».

Ces principes sont connus de l'Etat belge et ils lui ont été régulièrement rappelés par la Cour européenne (voir les arrêts cités dans celui du 5 septembre 2023) et par les juridictions internes, notamment par la Cour de cassation dans l'arrêt précité du 28 septembre 2006 (rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 juillet 2002).

III.3. Sur la publication des places vacantes

25. En règle, sauf erreur invincible ou autre cause d'exonération, l'autorité administrative commet une faute si elle viole, par action ou omission, les règles hiérarchiquement supérieures qui lui imposent une obligation d'agir ou de s'abstenir déterminée. Elle commet également une faute si elle méconnaît le « devoir général de prudence » qui s'impose à toute personne en vertu des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.

26. Ainsi qu'en a décidé le premier juge, l'effet obligatoire qui s'attache aux cadres légaux des magistrats et greffiers implique qu'en présence d'une vacance, le Ministre de la Justice



veille à pourvoir au remplacement du magistrat ou du greffier effectif ayant quitté ses fonctions par la publication de cette vacance d'emploi.

27. Vainement l'Etat belge objecte-t-il qu'il se déduirait de l'article 63 de la loi du 6 janvier 2014 qu'il n'a nulle obligation de publier les vacances d'emploi.

En effet, la loi du 6 janvier 2014¹ a également modifié la loi du 19 juillet 2012 « portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles » ; elle a prévu que cette loi, ainsi que l'article 157bis de la Constitution, entrent en vigueur le 31 mars 2014 et conféré au Roi le pouvoir de fixer une date antérieure par un arrêté délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la justice, si celui-ci constate que sont remplis à 90% chacun des cadres et des cadres linguistiques fixés provisoirement, « dans les cadres définitifs des magistrats ». La loi du 6 janvier 2014 prévoit à cette fin que :

- « lorsque le nombre de candidatures est insuffisant pour pourvoir aux emplois vacants, les vacances sont à nouveau publiées sans délai » (article 41 de la loi du 6 janvier 2014 modifiant l'article 61 de la loi du 19 juillet 2012 précitée) ;
- « à la date d'entrée en vigueur du présent titre, sont déclarés vacants les emplois inoccupés des cadres des tribunaux de première instance de Bruxelles, des tribunaux du travail, des tribunaux du commerce, des tribunaux de police ayant leur siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale, des parquets des procureurs du Roi et de l'auditorat du travail de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ».

Cette déclaration de vacance décidée par le législateur doit être replacée dans son contexte : elle est la consécration d'un engagement politique lié à la Sixième réforme de l'Etat qui était de veiller à compléter à 100% les effectifs du cadre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, dès lors que le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles comptait des magistrats en surnombre par rapport au volume du contentieux à traiter (voir la Proposition de résolution déposée le 13 juillet 2016 par deux députés sur le bureau de la Chambre (Doc 54 1976/001, p.8.).

Il ne se déduit donc nullement de cette loi que les autres cadres ne s'imposeraient pas également à l'Exécutif.

28. La cour souscrit également à l'analyse du premier juge selon laquelle la publication des places vacantes doit, pour respecter l'article 108 de la Constitution, intervenir sans délai, à tout le moins dès que la vacance d'emploi est acquise, voire de manière anticipée lorsqu'elle est prévisible, ce qui n'est évidemment pas toujours le cas.

¹ Cette loi a modifié la loi d'organisation judiciaire et fixé de nouveaux cadres (voir ci-dessus).

Il n'est pas requis que les lois fixant les cadres aient prévu un délai exprès pour la publication d'une vacance ; le législateur est autorisé à présumer que le pouvoir exécutif veillera à la publication des places laissées vacantes au sein des juridictions dans le souci de se conformer à ses obligations internationales et à la Constitution ainsi qu'aux principes de bonne administration, et de veiller à la continuité du service public que les juridictions procurent aux justiciables.

Selon la cour, en énonçant que la publication pourra voir lieu quinze mois au plus tôt avant la vacance, l'article 287 sexies, alinéa 5, du Code judiciaire présume que le Roi anticipera la déclaration de vacance chaque fois que c'est possible, tout en fixant une limite à l'anticipation qui peut être attendue du Ministre.

29. L'Etat belge objecte qu'il doit disposer de la compétence discrétionnaire de fixer un plan de publication des places vacantes, pour assurer au mieux un équilibre entre les différentes entités au regard de la charge de travail. Selon lui :

« les cadres légaux et réglementaires ne correspondent pas (ou plus) aux besoins actuels de la Justice. Les appliquer de manière stricte induirait à l'évidence un déséquilibre dans la répartition du personnel.

Certes, les cadres ont été modifiés mais ce, de manière sporadique, de telle sorte qu'ils sont toujours déterminés sur une base historique et en vertu de données aujourd'hui dépassées qui ne tiennent compte ni de l'évolution de la charge de travail des cours et tribunaux, ni des réformes visant à alléger cette charge de travail et ayant profondément modifié le paysage judiciaire (sauf pour les tribunaux bruxellois qui ont précisément fait l'objet d'une refonte globale sur la base d'une étude de la charge de travail).

Il est ainsi significatif de relever qu'en calculant le nombre de dossiers par magistrats sur base des cadres légaux, il apparait que certains magistrats doivent faire face à une charge de travail beaucoup plus élevée que d'autres magistrats, selon le ressort judiciaire dans lequel il travaille. (pièce 5) La lecture de ces tableaux permet ainsi d'apercevoir que le nombre de magistrats prévu par le cadre dans certains ressorts ne se justifie pas, alors que pour d'autres, un nombre supérieur de magistrats serait nécessaire au regard du nombre de dossiers et de la charge réelle de travail.

Les conseillers de la Cour du Travail de Gand traitent, en moyenne, un tiers d'affaires en moins que leurs collègues d'Anvers et près de la moitié en moins que leurs collègues bruxellois. Les conseillers de la Cour d'appel de Mons traitent également moins de dossiers que leurs collègues de Gand ou d'Anvers, mais, de manière paradoxale, autant d'affaires qu'à Bruxelles...

Ainsi, à tout le moins depuis l'année 2015, les Collèges des cours et tribunaux et du Ministère public admettent de plus en plus la nécessité de prendre comme point de départ



la charge de travail supposée au sein de chaque cour et tribunal en vue de la réalisation des plans de publication de places vacantes.

Dans les faits, les cadres ne sont plus véritablement la clef unique d'élaboration des plans de publication puisque ceux-ci tiennent compte des besoins réels des cours et tribunaux. ... Il serait contre-productif de rechercher une occupation totale des cadres légaux, sans tenir compte des besoins réels et actuels de juridictions. Une telle réflexion autorise une certaine marge d'appréciation » (conclusions d'appel, pages 14-15.)

L'Etat belge expose encore qu'afin de répartir au mieux, selon « les besoins réels » des différentes juridictions, les Collèges des cours et tribunaux et du ministère public formulent une proposition de plan de publication de places vacantes de magistrats en contrôlant les données du personnel judiciaire de manière continue relatives, d'une part, à l'effectif de chaque entité et, d'autre part, à la charge de travail supportée par la même entité, afin d'avoir une représentation la plus précise possible de la situation de chaque juridiction ; ensuite, les services d'appui des Collèges élaborent une proposition de plan de publication de places vacantes tenant compte du budget déterminé, des cadres légaux ainsi que des priorités fixées au regard du contrôle des données du personnel judiciaire et en procédant à des consultations périodiques ; ce plan de publication est soumis pour avis aux différents Collèges et que, finalement le Ministre de la Justice les adopte ou les modifie.

30. Cette procédure interne, initiée par le Ministre de la Justice, ne le dispense pas de remplir les cadres légaux des magistrats et greffiers à concurrence de la totalité des effectifs légalement fixés pour chaque juridiction et à cette fin de publier toutes les vacances d'emplois.

Depuis l'entrée en vigueur du paragraphe 1/1 nouveau de l'article 186 du Code judiciaire, il est permis d'organiser, aux conditions légalement prévues, des transferts entre les juridictions, mais non de réduire le nombre total des cadres légalement fixés, ce qui a été expressément rappelé lors des travaux parlementaires par le Collège des cours et tribunaux (DOC. 55 2978/004, p.16 et DOC 55 2978/005, p.16, www.lachambre.be).

En tout état de cause, la mesure de la charge de travail n'est pas requise pour les juridictions qui depuis des années accusent des délais déraisonnables pour la fixation des affaires en état ; leurs besoins réels et leurs manques sont manifestes et publiquement dénoncés (voir l'exposé des faits).

31. De même, la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire, dont les dispositions relatives contrat de gestion ne sont toujours pas en vigueur, n'autorise pas ces plans programmant la publication des places vacantes.



32. Enfin, en règle, lorsqu'il estime qu'une loi est devenue inadéquate, il incombe au pouvoir exécutif tenu dans un Etat de droit au respect des lois et de ses propres règlements), non pas de refuser de l'appliquer mais de soumettre au législateur un projet de loi destinée à la modifier ou à l'abroger, comme il l'a finalement fait en déposant le projet destiné à organiser la flexibilité temporaire des cadres, devenu le §1/1 de l'article 186 du Code judiciaire.

33. Le maintien de l'équilibre entre les juridictions d'appel et de première instance n'est pas davantage pertinent pour excuser la violation des cadres légaux, par la planification et l'étalement dans le temps des publications de places vacantes au sein des cours d'appel, au motif qu'il conviendrait d'éviter une réduction massive et inappropriée des effectifs au sein des tribunaux de première instance.

Si tel était le cas, ce qui n'est pas démontré, vu que nombre de magistrats préférant demeurer en première instance et que des publications peuvent ne pas susciter de candidatures, il serait permis d'y remédier en publiant les places laissées vacantes au sein des juridictions de première instance.

34. Restent les **contraintes budgétaires** invoquées depuis 2010 (voir exposé des faits) par l'Etat belge pour limiter les publications des places vacantes et les retarder. Selon l'Etat belge :

« Il tombe sous le sens que déclarer vacants et publier des postes vacants déterminés par les cadres légaux et réglementaires, ne peut se faire que dans la mesure où le budget alloué à la Justice permet de pourvoir à ces postes

Or, il importe d'insister sur le fait qu'à l'heure actuelle, les cadres légaux et réglementaires sont pourvus à leur capacité maximale eu égard au budget imposé par le législateur.

Tel qu'exposé ci-avant, l'occupation des cadres se déroule concrètement par le biais d'un contrôle ininterrompu du taux d'occupation des entités judiciaires, en vue d'un remplissage maximal des cadres dans les limites des moyens budgétaires alloués.

Les postes vacants sont toujours publiés en concertation avec le Collège des cours et tribunaux et le Collège du ministère public et cette concertation a pour objectif d'identifier les priorités quant à la publication des vacances eu égard aux cours et tribunaux dont les besoins sont les plus criants.

...selon l'article 174 de la Constitution, les recettes et dépenses des services d'administration générale de l'Etat afférentes à chaque année budgétaire sont prévues et autorisées par des lois annuelles. La loi budgétaire détermine dès lors, chaque année, les crédits disponibles pour l'ordre judiciaire.



La Cour des comptes veille scrupuleusement à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert entre articles budgétaires n'ait lieu et ce, en application de l'article 180 de la Constitution. (voir notamment le point 11.1.1 ci-avant)

En outre, en vertu de l'article 61 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat belge (M.B., 03/07/2003), « Les Ministres ne peuvent engager ou liquider aucune dépense au-delà des crédits ouverts à chacun d'eux ou au-delà des autorisations accordées par le Conseil des Ministres en vertu de l'article 70. Ils ne peuvent accroître par aucune ressource particulière, le montant des crédits alloués pour les dépenses de leurs services respectifs. La Cour des comptes a accès en permanence et en temps réel aux imputations budgétaires. Elle informe sans délai le Ministre compétent, le Ministre du Budget et, le cas échéant, la Chambre des représentants de tout dépassement ou de tout transfert de crédit des dépenses constaté...

Il ressort de ce qui précède qu'en vertu de l'article 108 de la Constitution, le Ministre de la Justice est tenu de respecter, dans le cadre de ses compétences, la loi budgétaire ainsi que les deux grands principes en matière de finances publiques, à savoir le principe d'universalité et le principe de spécialité. Il ne peut dès lors engager ou liquider aucune dépense au-delà des crédits disponibles pour l'ordre judiciaire.

Il en découle que le Ministre de la Justice ne peut pas nommer les membres du personnel de l'ordre judiciaire sans avoir égard, notamment, à la loi budgétaire, et ce, à moins de méconnaître la Constitution.

Partant, en condamnant l'Etat belge « à publier, par les voies légales habituelles, dans un délai de trois mois à dater de la signification du jugement, l'ensemble des places de magistrats et de personnel des greffes vacantes à la date du 17 janvier 2020 (et) l'ensemble des places de magistrats et de personnel des greffes dont la vacance était, à la date du 17 janvier 2020, prévisible dans les dix mois » sans tenir compte du budget disponible pour le personnel de l'ordre judiciaire, le jugement entrepris viole les articles 174 et 108 de la Constitution, la loi budgétaire, les principes d'universalité et de spécialité ainsi que la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État belge. » (conclusions d'appel, pages 39 et 40).

L'Etat belge ajoute avoir limité au mieux la rigueur budgétaire imposée aux « administrations belges », dès lors que l'économie linéaire sur les crédits n'a pas été appliquée au personnel de l'ordre judiciaire – ce qui est inexact - , que le budget a légèrement augmenté au cours des dernières années, qu'il a augmenté de 36 millions d'euros entre l'année 2018 et 2019, dont 11.252.000 € « pour des actions stratégiques, à savoir le renforcement du personnel judiciaire » et enfin, qu'outre les budgets déterminés par des circulaires du 3 juillet 2020 et 29 janvier 2021, il a été décidé par le Conseil des Ministres de mettre à la disposition de la Justice une enveloppe globale de 125 millions d'euros en 2021, laquelle serait graduellement augmentée pour atteindre 250 millions en 2024.



35. Comme le relève l'OBFG, les lois fixant les cadres des magistrats et des greffiers ne sont pas annuelles et loin d'être récentes ; elles préexistent à l'élaboration annuelle de chaque budget. Il appartient donc au gouvernement de soumettre au Parlement des projets de budget qui en tiennent compte et au Parlement de consacrer par la voie budgétaire les cadres qu'il a lui-même fixés.

En 2002, la cour d'appel de Bruxelles décide déjà que l'Etat belge commet une faute qui engage sa responsabilité à l'égard des nationaux lorsqu'il omet de prendre les mesures législatives susceptibles d'assurer le respect des prescriptions de l'article 6.1. de la CEDH et en particulier lorsque cette carence a pour effet de priver le pouvoir judiciaire des moyens suffisants pour lui permettre de traiter les causes qui lui sont soumises dans le délai raisonnable (de six à huit mois) et en 2006, la Cour de cassation rejetait le pourvoi dirigé contre cet arrêt (op.cit.).

L'arrêt récent et précité rendu le 5 septembre 2023 de la Cour EDH confirme un déficit *structurel* persistant auquel il n'a pas été porté remède et dont la conséquence est que l'Etat viole l'article 6.1. de la CEDH. Le rapport sur l'Etat de droit de la Commission UE précité émet le constat d'un manque de budget et de pénuries de personnel pour toute la Belgique.

36. Il suit de l'ensemble de ces motifs, que le pouvoir exécutif n'invoque pas **de cause de justification admissible** pour refuser la publication de toutes les places vacantes des magistrats effectifs et greffiers, dans les meilleurs délais et avec prévisibilité chaque fois que c'est possible. L'Etat belge, qui ne peut exciper d'aucune cause d'exonération, enfreint également ses propres actes réglementaires et commet dès lors une faute, chaque fois qu'il omet de publier les vacances du personnel des greffes dont le cadre est fixé par arrêté royal.

37. Lorsque le premier juge s'est prononcé, il a constaté qu'à la date du 1^{er} juin 2019, les cadres étaient remplis selon les chiffres mentionnés dans le jugement à :

- 93,28% ou 91% pour les magistrats du siège ;
- 96,52% ou 89% pour les magistrats du ministère public ;
- 87% ou 83,8% pour les membres du personnel administratif des cours et tribunaux ;
- 86% ou 83,9% pour les membres du personnel administratif du ministère public ;
- 77% pour les membres du personnel administratif de la Cour de cassation.

38. L'Etat belge produisait devant le premier juge le tableau des magistrats nommés au 1^{er} juin 2019, et un tableau du nombre total de publications en cours ; il considère que selon l'addition du total des nominations avec le total des publications en cours, il atteignait à cette date le nombre total prévu dans les cadres pour les juridictions et le Ministère public en sorte que les cadres étaient respectés. Ce raisonnement est l'exacte application de l'opinion défendue par l'Etat belge, mais incorrect en droit (voir ci-dessus), selon laquelle le Ministre de la Justice estimait qu'il pouvait et défend encore qu'il peut apprécier discrétionnairement les



besoins respectifs des juridictions et du Ministère public et décider de remplir tel ou tel cadre par un appel de candidatures et ne pas remplir tel ou tel autre cadre.

Les dernières pièces déposées devant la cour confirment que, pour un cadre de 1633 magistrats au siège, 1519 magistrats sont nommés et 38 publications de places vacantes sont en cours, ce qui ne permet d'atteindre ni le total, ni le nombre des cadres légalement fixé pour certaines juridictions ; pour le Ministère public, sur un cadre de 952 magistrats, 845 sont nommés et 30 publications de places vacantes sont en cours, ce qui ne permet pas non plus d'atteindre le nombre total et le nombre des cadres fixé pour certaines juridictions.

L'Etat belge ne produit aucune pièce récente pour les cadres des greffiers et le personnel de greffe.

Pour les juristes de parquet, les référendaires et les criminologues, il mentionne un accroissement important des nominations depuis 2019.

39. L'obligation de publication étant une obligation de résultat et les cadres légaux s'imposant au Ministre de la Justice, la violation de cette obligation, est constitutive de faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

Cette faute cause aux justiciables et aux avocats un dommage, en ce qu'elle emporte une violation de l'article 6.1 de la CEDH pour les premiers et nuit à l'exercice efficient par les seconds de leur profession, dommage qui ne se serait pas réalisé de la même manière si les places vacantes avaient été publiées avec diligence.

Il résulte des différents constats posés dans des rapports et communications rappelés dans l'exposé des faits que les effectifs fixés par le législateur (magistrats et greffiers) ne sont pas respectés en Belgique et que cette situation affecte de manière négative la situation des justiciables, notamment au regard du délai raisonnable. La cour a déjà évoqué le point de vue du secrétaire général du Conseil de l'Europe selon lequel « *Les Etats membres devraient également éviter les trop nombreuses vacances de postes au sein du système judiciaire. Les vacances affectent en effet la capacité des tribunaux à rendre la justice de façon équitable et dans des délais raisonnables* » (point 3).

C'est dès lors à juste titre que le jugement entrepris a fait droit à la demande de l'OBF, au titre de réparation en nature, à la demande de condamner l'Etat belge à publier les places vacantes.

40. Subsidiairement, l'Etat belge conteste les **astreintes** prononcées par le premier juge. Il fait valoir que « *solliciter des astreintes par place inoccupée dont la vacance n'aurait pas été publiée dans un délai de trois mois serait un non-sens* », car « *les postes vacants qu'il convient*



de publier ne sont en rien déterminés : quel est le manque réel d'effectif ? Quel tribunal ou quelle cour est-il réellement impliqué ? Quel « trou » doit être comblé ? ».

Ces objections sont à nouveau fondées sur le raisonnement de l'Etat belge qu'il n'aurait pas l'obligation de publier les places vacantes et qu'il dispose du pouvoir discrétionnaire d'en décider « selon les besoins réels » de la juridiction.

La cour considère pour sa part que dès lors qu'une place est laissée vacante, l'Etat belge sait ou doit savoir que cette vacance appelle une publication. C'est dès lors à juste titre que le jugement entrepris a assorti la condamnation qu'il a prononcée d'une astreinte selon les modalités qu'il a arrêtées.

L'application éventuelle du §1/1 de l'article 186 du Code judiciaire – qui n'est d'ailleurs pas invoquée par l'Etat belge – n'est pas susceptible d'influer sur cette obligation de publication puisque comme la cour l'a déjà constaté, il ne résulte ni de cette disposition légale, ni des travaux préparatoires qui ont présidé à son adoption, que l'Etat belge pourrait déroger au nombre total des cadres fixés par la loi.

L'appel de l'Etat belge est non fondé.

41. Les motifs qui précèdent justifient qu'il soit fait droit à l'actualisation de la demande originaire de l'OBFG et de condamner l'Etat belge à déclarer vacants l'ensemble des postes de magistrats et des greffiers prévus par les cadres et inoccupés à la date du prononcé de l'arrêt et à publier les appels à candidatures par les voies légales habituelles, dans un délai de trois mois à dater de la signification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard par place de magistrat et de greffier dont la vacance n'a pas été publiée et/ou ne fait l'objet d'aucun appel à candidature dans ce délai.

IV. SUR L'APPEL INCIDENT

42. Par contre, il ne se justifie pas de faire droit à l'appel incident de l'OBFG en ce qu'il sollicite :

- *de dire pour droit que le pouvoir exécutif est tenu de mettre tout en œuvre pour remplir les cadres des magistrats et des greffiers votés par le Parlement ;*
- *de condamner l'Etat belge à publier à l'avenir et aussi longtemps que les cadres légaux seront d'application toute vacance de poste, dans un délai minimum de dix mois, avant le départ de son titulaire, lorsque ce départ est programmé (par exemple mise à la retraite), sous*



peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard par place de magistrat et de personnel des greffes concernée dont la vacance n'a pas été publiée dans ce délai ;

- de condamner l'Etat belge, une fois les publications précitées effectuées et les appels à candidatures publiés, à pourvoir à l'ensemble des emplois des cadres des magistrats et des greffiers dans un délai de douze mois à compter de la publication des places vacantes, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard par place de magistrats et de membre du personnel des greffes laissée vacante au-delà de ce délai,

ou, à titre subsidiaire, de condamner l'Etat belge, une fois les publications précitées effectuées et les appels à candidatures publiés, à pourvoir à 90% de l'ensemble des emplois des cadres des magistrats et des greffiers dans un délai de douze mois à compter de la publication des places vacantes, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard par place de magistrats et de membre du personnel des greffes laissée vacante au-delà de ce délai »

à titre plus subsidiaire, de condamner le Ministre de la Justice à faire rapport tous les mois au conseil des Ministres sur l'état d'avancement des recrutements visant à remplir les cadres fixés par les lois fixant les cadres des magistrats et des greffiers ».

En effet :

- ces demandes ne tiennent pas compte de l'application éventuelle, à l'avenir, du paragraphe 1/1 de l'article 186 du Code judiciaire ;
- ni du processus de sélection et de nomination des candidats aux places de magistrats et de membre des greffes rappelé dans le jugement entrepris dont il ressort que la nomination des magistrats et greffiers dépend de l'existence de candidats, des qualités des candidats, des appréciations discrétionnaires du CSJ ou du SELOR, et enfin, d'une appréciation discrétionnaire du Roi.

Par ces motifs,

La cour,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement

Reçoit les appels,

Les dits non fondés,

PAGE 01-00003559299-0030-0031-03-01-4



Faisant droit à l'actualisation de la demande originaire condamne l'Etat belge à publier la vacance de l'ensemble des postes de magistrats et des greffiers prévus par les cadres et vacants à la date du prononcé de l'arrêt et à publier les appels à candidatures par les voies légales habituelles, dans un délai de trois mois à dater de la signification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard par place de magistrat et de greffier dont la vacance n'a pas été publiée et/ou ne fait l'objet d'aucun appel à candidature dans ce délai, avec un maximum de 250.000,00 €.

Liquide l'indemnité de procédure d'appel selon le taux de base applicable aux litiges non évaluables en argent, soit 1.800,00 €. Compense les indemnités de procédure d'appel à concurrence de 8/10èmes dans le chef de l'Etat belge et 2/10èmes dans le chef de l'OBFG.

Condamne l'Etat belge à payer à l'OBFG **1.440,00 €** d'indemnité de procédure d'appel.

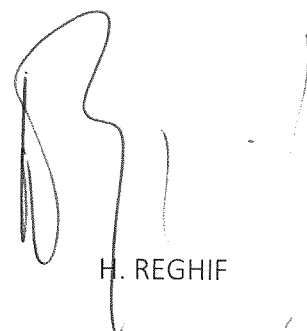
Exempt l'Etat belge des droits de mise au rôle de la requête d'appel (articles 279,1° et 161, 1°bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 1^{ère} chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le 6 novembre 2023,

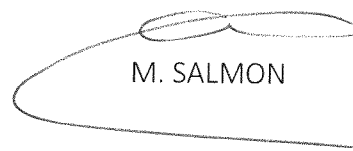
Où étaient présents et siégeaient :

| | |
|------------|------------|
| M. SALMON | Président |
| F. CUSTERS | Conseiller |
| H. REGHIF | Conseiller |
| A. MONIN | Greffier |


A. MONIN


H. REGHIF


F. CUSTERS


M. SALMON

